

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 15

THE SEXUAL VIOLENCE AWARENESS AND PREVENTION ACT (ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT AND PRIVATE VOCATIONAL INSTITUTIONS ACT AMENDED)

Moved by the Honourable Mr. Wishart

THAT Bill 15 be amended in Clause 2 by replacing the proposed subsection 2.2(5) with the following:

Four-year review

2.2(5) Within four years after a board adopts its policy under this section, and within each subsequent four-year period after that, the board must undertake a comprehensive review of the policy that includes consultations with students.

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 15

LOI SUR LA SENSIBILISATION ET LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PRIVÉS)

Motion de M. Wishart

Il est proposé que le projet de loi 15 soit amendé par substitution, au paragraphe 2.2(5) figurant à l'article 2, de ce qui suit :

Examen quadriennal

2.2(5) En consultation avec les étudiants, le conseil procède à l'examen complet de sa politique en matière de violence à caractère sexuel au plus tard quatre ans après son adoption et une fois tous les quatre ans par la suite.

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 15

THE SEXUAL VIOLENCE AWARENESS AND PREVENTION ACT (ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT AND PRIVATE VOCATIONAL INSTITUTIONS ACT AMENDED)

Moved by the Honourable Mr. Wishart

THAT Bill 15 be amended in Clause 7 by replacing the proposed subsection 13.1(3) with the following:

Four-year review

13.1(3) Within four years after a registrant adopts its policy under this section, and within each subsequent four-year period after that, the registrant must undertake a comprehensive review of the policy that includes consultations with students.

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 15

LOI SUR LA SENSIBILISATION ET LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PRIVÉS)

Motion de M. Wishart

Il est proposé que le projet de loi 15 soit amendé par substitution, au paragraphe 13.1(3) figurant à l'article 7, de ce qui suit :

Examen quadriennal

13.1(3) En consultation avec les élèves, l'exploitant procède à l'examen complet de sa politique en matière de violence à caractère sexuel au plus tard quatre ans après son adoption et une fois tous les quatre ans par la suite.